ACTE CONSTITUTIF DE « ANN KLERE OTFEY»

TITRE -1- CONSTITUTION - NOM - SIEGE - DUREE

ARTICLE - 1 1-1 - Il est créé, entre les adhérentes aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association internationale régie par la loi et décret-loi et dont le nom est : « **ANN KLERE OTFEY**» et par abréviation « **AKO** ». Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination, assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme et n'admet aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Emblème : les valeurs de l'association sont reflétées par son emblème constitué d'un ensemble de bras en forme de coeur s'entrelaçant entr'eux, symbolisant l'amour l'unité et la solidarité.

Couleurs : Les couleurs de la fédération sont verte et jaune. Elles symbolisent l'harmonie, le dynamisme et la réussite.

Dévise : La dévise de l'association est : Sans hier et sans demain, aujourd'hui n'est rien.

L'Association est représentée à Haute-Feuille par un organe représentatif de 9 membres constitué de membres de l'association à jour dans leurs cotisations d'adhérents.

ARTICLE - II 2-1 - L'association a son siège à **NJ 07018, 93 Crawford Street**, **East Orange**. Elle y tient des réunions publiques tous les derniers dimanches de chaque mois. Ce dernier (le siège) peut-être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration ou par délibération de l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des votes exprimés représentant la moitié au moins des membres de l'association..

Article - 2-2 - L'association est constituée le 1er février 2021 pour une durée indéterminée

TITRE - 2 - OBJET

ARTICLE III 3-1 -

Cette structure internationale à caractère culturel, social, éducatif et familial a pour but :

- d'éduquer, de développer et de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère cul turel, éducatif, sportif et sociale en direction des jeunes et de la famille.
- d'intervenir dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, de l'agriculture, des personnes âgées, des minorités ainsi que de l'enfance, de la jeunesse et des loisirs.
- de promouvoir toute action qui contribue au bien-être des individus et des familles

et de défendre leurs intérêts matériels et moraux en :

- écoutant, conséillant et soutenant les familles ;
- proposant aux enfants des animations visant l'apprentissage des valeurs morales et civiques régis sant la société.
- organisant ou soutenant des actions sociales et/ ou humanitaire ou culturelles.

TITRE 3 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article4-1 - Les ressources que peut avoir l'association peuvent se constituer ou provenir des sources suivantes :

- Des cotisations et des droits d'entrées acquittés par ses membres.
- des redevences des biens vendus par la fédération ou des produits des fêtes ou des manifestations ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions accordées par l'Etat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que la Fédération peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par la loi ;
- des dons manuels.
- **Article 4.2** Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association et les dépenses sont ordonnancées par le président.
- **Article 4.3** La Fédération est représentée en justice et dans tous les cas de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

TITRE 4 - LES MEMBRES

ARTICLE V 5.1- L'association est constituée des personnes physiques. Le nombre de ses membres est illimité et est formé de la manière suivante :

- Membres fondateurs Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents Membres Fondateurs : Ce sont ceux-là par qui l'initiative de créer la Fédération est arrivée. Ils sont interessés par l'objet de la Fédération et adhérés aux statuts et à son règlement intérieur.

Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative et du conseil d'administration.

Les membres d'honneur : Ce sont ceux qui en raison des services rendus à la Fédération, acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation mensuelle dont le montant est fixé et peut être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs ou adhérents : Ce sont ceux qui se sont engagés à verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE 5 - RADIATION - DEMISSION

ARTICLE VI 6. 1 - La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement des cotisations
- décision d'exclusion pour motif grave
- condamnation à des peines afflictives et infamantes.
- **Article 6.2** Les membres actifs ou adhérents sont libres de se rétirer à tout moment de l'as- sociation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- Article 6.3 Tout membre qui ne paie pas ses cotisations après deux rappels infructueux, sauf pour raison d'un cas de force majeure, est démissionnaire d'office.
- **Article 6.4** Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur l'avoir de la Fédération. Ils ne peuvent, eux ou leurs ayants droits, réclamer le remboursement des cotisations versées.
- **Article 6.5** La décision d'exclusion de l'association d'un membre pour motif grave ne peut être prise qu'à la majorité absolue de 90 pour cent des membres du conseil administratif constitué en cette occasion en conseil de discipline. Cette décision peut être contestée dans un délai de huit jours à compter de la dâte de sa notification par le membre exclu devant l'assamblée générale, laquelle doit se réunir à cet effet dans les quinzes jours qui suivent.

TITRE -6 - ADMISSION ET ADHESION

ARTICLE VII 7.1 -Pour faire partie de l'association il faut :

- accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association
- remplir et signer un formulaire d'adhésion
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaitre les raisons.
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'as-

sociation.

- s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- **Article7.2** Le droit d'entrée à l'association est fixé à \$ 50 USD pour toutes les catégories de membres résidant en pays étranger et à 250 gourdes pour ceux qui vivent à Haiti.
- **Article7.3** La cotisation annuelle est fixée à \$ 120 USD par an pour toutes les catégories de membres résidant en pays étranger et à 120 gourdes par an pour toutes les catégories de membres vivant à Haïti.

DESTINATION DES FONDS COLLECTES PAR L'ASSOCIATION

Article - 7.4 - Tous fonds collectés par l'association seront considérés comme apport au budget des projets d'intérêt général ayant reçu l'agrément préalable de la fédération des associations de Hautefeuille (FEDAH).

TITRE - 6.1 - COMMISSIONS THEMATIQUES

Article - 7.4 - Face aux défis sociaux et environnementaux à relever dans les localités de HauteFeuille, le Conseil d'administration se voit dans l'obligation de créer des commissions thématiques sur des thermes paraissant priotaires au dévéloppement de Haute- feuille et invite chaque membre de l'association à s'engager auprès de la commission où il se sentira plus à l'aise à partager ses idées et ses expériences. Ainsi, avez-vous le choix de vous engager soit à la :

- Commission culture et loisirs
- Commission Education pour tous
- Commission Environnement
- Commission Santé
- Commission Solidarité
- Commission Sport
- Commission agriculture

TITRE -7- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT - LE CONSEIL AD-MINISTRATIF ET SON BUREAU - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDI-NAIRE

ARTICLE VIII 8.1 -

Les droits de gestion et d'administration de l'association sont exercés par un conseil d'administration composé de neuf membres élus aux scrutins secrets pour une période de cinq ans par l'assemblée générale. Le vote par procuration est toléré en cas de force majeure. La procuration ne peut être présentée que par un membre actif qui ne peut en détenir qu'une seule.

Article-8.2 -

Le conseil d'administration élit en son sein : un président, un ou une secrétaire générale, une ou un coordonnateur, une ou un trésorier, un ou une chargée de relation publique, un ou une responsable des affaires juridiques et un commissaire.

Article - 8.3 -

Le conseil d'administration est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour son bon fonctionnement dans le respect des objectifs de l'association et des décision de l'assemblée générale des adhérents. Il peut notamment faire passer tous actes et tous contrats, acquérir et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter, conclure des baux de durée, accepter tous legs, subsides(sommes versées à titre d'aide, de subvention), donations et transfert. Renoncer à tous droits, conférer des pouvoirs à des mendataires de son choix, représenter l'association en justice tant en déférant qu'en défendant, , toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, rétirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et effectuer sur ces comptes toutes opérations, notamment retraits de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dûes par l'association, ancaisser tout mandat cash ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article - 8.4 -

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou à celle de la moitié de ses membres dans les quinze jours de leur demande.

Article - 8.5 -

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des libérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer quelques soient le nombre de menbres présents.

Article - 8.6 -

Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article - 8.7-

Il est tenu un procès- verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le ou la secrétaire générale et signé par le président et un autre membre du conseil. ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet côté et paraphé par le président.

Article - 8.8 -

Le président du conseil d'administration représente juridiquement l'association. Dans sa fonction financière, il veille au respect des grands équilibres du bilan financier de la fédération en maitrisant les dépenses. Il assure :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- la préparation et le suivi du budget,
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- les demandes de subvention
- l'établissement de la comptabilité.

Article - 8.9 -

Dans sa fonction administrative, le président veille au respect des dispositions des statuts et du règlement interieur. Il assure et fait assurer :

- la convocation et le bon déroulement de l'Assenblée Générale
- la bonne circulation des informations à destination des adhérents,
- l'archivage de tous les documents juridiques et comptables de la Fédération.

Article - 8.10 -

Lui et le trésorier ont seuls et non individuellement, la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques de bank, signature qu'ils pourront déléguer à des personnes inspirées confiances dans le conseil.

Article - 8.9 -

Lors d'un vote, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérente.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article - 8.10 -

Les membres du conseil d'administration sont à titre bénévole. Les sommes qui leur seraient alouées ne pourraient l'être qu'à titre de remboursement des dépenses de mission, sur présentation de justificatifs, et elles devront obligatoirement figurer sur le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale.

TITRE-8: LE BUREAU

ARTICLE - 9.1 -

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau pour une durée de cinq ans renouvlable une fois, qui expédie les affaires courantes. Il est composé comme suit :

- d' une ou d'un président
- d'un ou d'une secrétaire
- d'un ou d'une trésorière.

Article - 9.2 -

Il peut décider de créer dans l'intérêt de son administration une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires.

Article - 9.3 -

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'interêt de l'association.

TITRE 9 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE X

Article - 10.1 -

Le bureau est l'organe de gestion de l'association. Il a pour rôle de mettre à exécution les décisions du conseil d'administration.

PRESIDENT DU BUREAU

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres qui lui inspirent confiance dans le conseil. Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRETAIRE DU BUREAU

Le secrétaire du bureau est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des libérations et en assure la transcription sur le registre. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER DU BUREAU

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales. Toutefois, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de la Fédération . Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Fédération. Il est chargé de la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Article - 10.2 -

Les membres sortants du conseil administratif sont rééligibles. Si par suite d'un décès ou d'autres causes, le nombre de membre du dit conseil vient à être inférieur à neuf, le conseil élira en remplacement un ou plusieurs membres actifs qui termineront le mendat des membres qu'ils remplacent. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prendront fin à la dâte où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article - 10.3 -

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais ses délibérations ne seront valables que si la moitié des membres plus un sont présents.

ELECTIONS

Article - 10.4 -

Les membres du conseil d'administration sont rénouvellés par tiers. Le premier tiers sera rénouvellé au cours de sa troixième année de mandat, le deuxième tiers au cours de sa quatrième année et le troixième tiers au cours de sa cinquième année de mandat. Les membres sortants du conseil sont rééligibles.

Article - 10.5 -

Ne sont admis au remplacement des membres du conseil d'administration que des membres éligibles.

Article - 10.6 -

Etre éligible au conseil d'administration :

- tout membre de l'association qui aura cotisé de manière consécutive pendant trente six mois précédant la date des élections.
- Jouissant de ses droits et ayant fait acte de candidature par écrit au conseil au moins deux mois ayant la dâte des élections.

TITRE 9-1 TYPOLOGIE DES FORMES DE GOUVERNANCE

Le mode de gouvernance adopté par l'association est la « gouvernance militante ». C'est-à-dire toutes nos actions doivent être perçues comme des moyens de faire progresser une cause et d'agir différemment. Notre conduite doit être une veritable oeuvre collective, démocratique, séreine,bref un vrai partage de compétence. Les membres du conseil d'administration y partagent des valeurs communes et le sentiment d'appartenance à l'association est très fort.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité et se retrouvent statutairement corresponsables de l'association.

Il n'y a pas d'acteurs incontournables et dominants qui ne laissent pas grand place aux autres parties internes ayant tendance à se reposer sur leurs dynamismes. Son existence aurait constitué une fragilité sans précédent pour l'association.

TITRE 10 - CONSEIL DES SAGES

Article - 10.7 -

Dans l'ombre de l'association, se tapit une instance de discipline, de réflexion et de propositions dénommée « Conseil des Sages ». Il est issu des membres de l'association et constitué de neuf personnalités de conduites exemplaires dont le rôle est:

- de veiller au bon fonctionnement de la association.
- d'éclairer, par ses études et ses avis, le conseil d'administration sur les différents

projets et décisions interessant l'association;

- de trouver un consensus en cas de mésentente entre les membres administratifs ou entre les adhérents de la fédération en cas d'échec du conseil dans sa tentative de réconciliation ;

Article - 10.8-

Les séances et les audiences du conseil des sages suivent le rythme des requêtes dont il est saisi et lorsque c'est le cas, il disposera de trois jours pour statuer et délibérer à l'unanimité et leurs délibérations seront sans appel, c'et-à-dire irrévocables.

Article - 10.9-

Seuls les membres du conseil d'administration sont habilités à saisir le conseil des sages. Mais , eux aussi, peuvent , de leur propre initiative, décider d'interpeler le conseil d'administration sur des sujets leur paraissant sensibles.

Article - 10.10 -

Le conseil des sages choisit un bureau parmi ses personnalités. Il est constitué de trois membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Article - 10.11

Pour être membre du conseil des sages, il faut :

- être membre adhérent de l'association
- être âgé de 60 ans minimum ;
- être régulier dans ses cotisations d'adhérent
- être moralement irréprochable
- avoir un casier judiciaire vierge,
- en avoir fait la demande par courier dématérialisé auprès du conseil d'administration.

TITRE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE XI 11.1-

L'assemblée générale est l'occasion pour les membres de l'association d'être informés de son bilan pour l'année écoulée. Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres de l'association, au local où se tient la réunion publique ou tout autre lieu décidé par le conseil d'administration dans la limite géographique de la région administrative du siège social. Elle se tiendra le dernier dimanche du mois de juin de chaque année.

Article - 11.2 -

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le conseil d'administration. Toutefois, tout membre à jour de ses cotisations peut émettre le voeu que soit inscrite à l'ordre du jour une ou plusieurs questions. Sa proposition doit être parvenue au siège de l'asso-

ciation par écrit dans un délai de 10 jours francs avant l'assemblée générale. Le bureau du conseil est libre d'admettre ou de réfuser ce voeu.

Article - 11.3 -

Les questions admises par le bureau seront présentées et abordées pendant l'assemblées générales au titre des questions diverses.

Article - 11.4 -

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Article - 11.5 -

Le président préside et expose la situation morale et rend compte de l'activité de la Fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. celle-ci entend également le rapport du commissaire au compte.

Article - 11.6 -

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de la Fédération.

Article - 11.7 -

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de repré-sentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs missions.

Article - 11.8 -

Elle délibère sur les seules questions portées à l'ordre du jour.

Article - 11.9 -

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre simple et dématérialisée sur la plateforme virtuelle de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion et indique l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil d'administration.

Article - 11.10 -

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dûment émargée par chaque participant et certifiée par le bureau. Elle contiendra :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de procuration dont il est titulaire ;
- l'identification de chaque membre représenté.

Article - 11.11 -

Le quorum de l'assemblée générale est calculé sur la totalité des membres de l'association qui auront cotisé sur l'ensemble de l'année précédente.

Article - 11.12 -

Les votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée. Toutefois, outre l'élection du conseil d'administration, le scrutin secrèt peut être demandé sur l'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour par :

- le conseil d'administration
- la majorité des membres présents.

Article - 11.13 -

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité et sont considérées comme répoussant les résolutions mises au vote.

Article - 11.14 -

Le bulletin secrèt est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Article - 11.15 -

L'assemblée générale doit être composée des deux tiers au moins des membres de l'association et doit statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article - 11.16 -

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE XII 12.1 -

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres fédérations ou de sa transformation. Son organisation et sa tenue sont soumises aux mêmes dispositions qu'une assemblée générale ordinaire définit dans le titre dix.

TITRE 12 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

ARTICLE XIII 13.1 -

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Article - 13.2 -

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le régistre des délibérations de l'association préalablement coté et paraphé par le président.

Article - 13.3 -

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigées par le ou la secrétaire et signés par le président et un autre membre du conseil. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE 12 - DISPOSITIONS GENERALES DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XIV

Article - 14.1 -

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12-1.

Article -14.2 -

L'assamblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargées des opérations de liquidations.

Article - 14.3 -

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations declarées de son choix ayant un objet similaire.

TITRE 13 - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE XV 15.1 -

Un texte de règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts et le fonctionnement interne de l'association sera arrêté par le conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE XVI 16.1 -

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé d'effectuer auprès des services publiques du siège social de l'association, toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par des décrèts et des lois portant règlement d'administration publique et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;

- le changement de titre de l'association
- les changements survenus au sein du conseil d'admission

Article - 16.2 -

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués aux services de formalités de l'etat.

Article -16.3 -

Les présents statuts ont été adoptés lors d'une assemblée tenue en visio-conférence le 15 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur JEAN-ROBERT ESTIME assisté du secrétaire général monsieur CONSTANT VANORD.

Pour le conseil d'administration de l'association :

JEAN ROBERT **Estimé**Président

CONSTANT Vanord
Secrétaire Général

JEAN NOËL Salnave
Coordinateur

ANILUS Richenet
1 er Conseiller

NOËL Guirlène
Trésorière

CHARLES Jocelyn
Vice-Président

CLERJUSTE Jodel

2ème conseiller

BELZINCE WELTA

Adjointe au Coordinateur

POUR LE CONSEIL DES SAGES

Neël DUPERARD Charles WILLY Biennestin

CLERMOND Clervoyant Nestor Joasil

ROGES Estimé ROSEMOND Estime

NAUDER Séjour NAUDER Jean GREGOIRE

Tous droits réservés. Ces statuts sont la propriété privée de l'association « ANN KLERE OTFEY ». Toute reproduction sans l'autorisation préalable de son conseil d'administration est passible d'une action en justice.